

ARRETE DU MAIRE n° 23-116

Portant interdiction permanente de stationnement

Rue Bad Neustadt

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par la police municipale le stationnement régulier, et gênant, de plusieurs véhicules au droit des containers, situé entre les n° 7 et 9 de la Rue Bad Neustadt à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Falaise a informé la Ville de plusieurs impossibilités de collecte sur lesdits containers, en raison du stationnement gênant des véhicules ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de régler le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et permettre la collecte des containers de tris spécialisés, il est nécessaire d'interdire, de manière permanente, le stationnement des véhicules au niveau des containers situés entre les n° 7 et 9 de la Rue Bad Neustadt à Falaise (14700) ;

ARRETE

ARTICLE 1ER –

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit au droit des containers de tri spécialisés situés entre les n° 7 et 9 de la Rue Bad Neustadt à Falaise (14700) :



ARTICLE 2 –

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville de Falaise

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2023
Notification : 12/05/2023

ARTICLE 3 –

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 MAI 2023

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

12 MAI 2023

TRANSMIS EN PREFECTURE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr